

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

### Délibération n°024/2023 : Acquisition de la parcelle de terrain n°AX35

M. le Maire rappelle que la Commune d'Orliénas travaille sur un projet de création de quatre nouveaux terrains de boules sur le site de l'espace de loisirs, à proximité du terrain et des vestiaires de football communaux.

Aussi et afin de disposer d'assez d'espace pour pouvoir aménager ces quatre nouveaux terrains, la Commune a besoin de disposer d'une surface de terrain supplémentaire de 140 m<sup>2</sup> appartenant actuellement à une propriétaire privée.

Pour ce faire, la Commune est entrée en contact avec la propriétaire de la parcelle concernée, Mme Gisèle GOY, laquelle a donné son accord pour une cession à titre gracieux de cette parcelle de terrain cadastrée sous le n°AX35.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquiescer ladite parcelle à titre gracieux et de l'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'acquiescer à titre gracieux la parcelle n°AX35, propriété de Mme Gisèle GOY et d'une surface de 140 m<sup>2</sup> ;
- **Indique** que les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais de préparation et de publication de l'acte, seront pris en charge par la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

### Délibération n°025/2023 : Approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) n°CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3<sup>ème</sup> Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint-Laurent-d'Agny et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières aux travaux correspondant ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG ;

**Vu** les règlements d'aide à l'amélioration de l'Habitat privé ci-annexé ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°002/2022 du 26 janvier 2022 approuvant les règlements d'intervention des aides financières aux travaux ;

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a approuvé son 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023, dont une des orientations est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ».

Depuis 2008, si la majorité des réhabilitations du parc de logement est réalisée au fur et à mesure des mises en vente, grâce à un marché dynamique, elle est aussi favorisée par les aides proposées dans le cadre des opérations d'amélioration de l'Habitat successives.

Depuis 2018, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Programme d'Intérêt Général, les Communes se sont, à leur tour, engagées financièrement au côté de la COPAMO pour le financement de travaux d'amélioration de l'habitat privé.

Malgré la fin du dispositif conventionnel signé avec l'Agence National de l'Habitat, le PIG, et en attendant le résultat des études sur le type de dispositif à mettre en place, la COPAMO et ses Communes membres souhaitent poursuivre leurs aides financière aux travaux.

L'accompagnement des habitants sur leur projet de travaux sera toujours réalisé par l'ALTE 69 et SOLIHA en fonction de l'objet des travaux et du niveau de ressources des ménages. Dans ce cadre, la Commune d'Orliénas souhaite poursuivre dans les mêmes termes les aides préalablement délivrées, à savoir :

- L'aide au travaux d'adaptation à la perte de mobilité des logements
- L'aide aux travaux de rénovation énergétique
- L'aide à la création de logements à loyers conventionnés.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les règlements d'intervention des aides financières approuvés par la délibération du Conseil Municipal n°002/2022 et d'approuver les nouveaux règlements d'intervention des aides financières qui entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention de PIG, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les règlements d'intervention des aides financières approuvés par la délibération du Conseil Municipal n°002/2022, à savoir :
  - o Le règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés ;
  - o Le règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique ;
  - o Le règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité
- **Approuve** les nouveaux règlements d'intervention des aides financières suivants :
  - o Le nouveau règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés ;
  - o Le nouveau règlement d'attribution d'aides à l'adaptation des logements à la perte de mobilité ;
  - o Le nouveau règlement d'attribution de la subvention liée à la rénovation énergétique des logements.
- **Indique** que ces nouveaux règlements, qui sont annexés à la présente délibération, entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention de PIG, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

<b>Délibération n°026/2023 :</b>	<b>Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69</b>
----------------------------------	---

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local. Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques. Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité. La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°036/2021 en date du 22 septembre 2021 portant adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique. ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (2 abstentions),**

- **Décide** de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la Commune d'Orliénas ;
- **Confie** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **Indique** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 ;
- **Approuve** la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le cdg69.

<b>Délibération n°027/2023 :</b>	<b>Prise en charge des frais de déplacement du personnel</b>
----------------------------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

M. le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Il revient au Conseil Municipal d'autoriser et de fixer les modalités de ces remboursements, en prenant en compte, notamment, les barèmes réglementaires en vigueur.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2009 prévoit déjà la prise en charge de ces frais de déplacement, mais n'inclue pas les frais d'hébergement. C'est pourquoi, M. le Maire propose d'abroger cette délibération et de prendre une nouvelle délibération concernant la prise en charge des frais de déplacements du personnel.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Abroge** la délibération n°003/2009 du 23 février 2009 portant indemnités des frais occasionnés par les déplacements du personnel territorial ;
- **Décide**, par la présente délibération, qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'intérim, d'un stage ou d'une formation, les agents de la Commune bénéficient de la prise en charge et du remboursement de leurs frais de déplacement, de repas et d'hébergement ;
- **Précise** que cette prise en charge et ce remboursement s'appliquent à tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels, apprentis et collaborateurs occasionnels de la Commune ;
- **Décide** que les frais de transport seront remboursés :
  - o En cas de déplacement avec un véhicule personnel : sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels ;
  - o En cas de déplacement en transport en commun : sur la base des justificatifs du titre de paiement de transport produits par l'agent.
- **Décide** que les frais de repas seront remboursés sur la base du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par arrêté ministériel ;
- **Décide** que les frais d'hébergement seront remboursés sur la base du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires d'hébergement fixé par arrêté ministériel ;
- **Instaure** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;
- **Décide** qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de leurs résidences administrative et familiale, les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre l'une de leurs résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la délibération.

<b>Délibération n°028/2023 :</b>	<b>Instauration du forfait de mobilités durables</b>
----------------------------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

**Vu** le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

M. le Maire indique que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ainsi qu'aux agents de droit privé (apprentis...) des collectivités territoriales.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes électriques, gyropodes...);
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation). N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Instaure** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **Indique** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif du budget principal de la Commune ;
- **Charge M.** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>Délibération n°029/2023 :</b>	<b>Recours à un contrat d'apprentissage</b>
----------------------------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**Vu** la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
**Vu** le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
**Vu** l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de recourir, à compter de la rentrée scolaire prochaine, au contrat d'apprentissage au sein du service scolaire de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **Décide** d'autoriser M. le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un.e apprenti.e, conformément au tableau suivant :

Service	Fonction de l'apprenti.e	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service scolaire	Agent spécialisé des écoles maternelles	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	1 an

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

<b>Délibération n°030/2023 :</b>	<b>Fixation des durées d'amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024</b>
----------------------------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°019/2023 du 24 mai 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°058/2013, n°070/2014 et n°036/2019, portant fixation des durées d'amortissement des immobilisations ;

M. le Maire indique que la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations concerne uniquement les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de réalisations.

Conformément à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées, pour chaque catégorie de biens, par le Conseil Municipal. La durée d'amortissement choisie doit correspondre à la durée probable d'utilisation du bien.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée, et non plus l'année qui suit son acquisition. Toutefois, pour certains biens de faible valeur, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis et d'amortir le bien en une seule année.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissements des immobilisations.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissements des immobilisations, à savoir les subventions d'équipements versées et les frais d'études non suivis de réalisations, comme suit :

Articles	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans
2041511	Subventions d'équipements versées aux GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériels	5 ans
2041512	Subventions d'équipements versées aux GFP de rattachement – Bâtiments et installations	15 ans
2041582	Subventions d'équipements versées aux autres groupements – Bâtiments et installations	15 ans
20421	Subventions d'équipements versées à des personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériels	5 ans
20422	Subventions d'équipements versées à des personnes de droit privé – Bâtiments et installations	5 ans
	Biens de faible valeur (dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC)	1 an

- **Adopte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis ;
- **Décide** de déroger aux durées d'amortissement et à la règle de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis pour les biens de faible valeur, à savoir les biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC. Pour ces biens, l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant l'exercice de leur acquisition ;
- **Abroge**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les délibérations antérieures portant fixation des durées d'amortissement des immobilisations et notamment les délibérations n°058/2013, n°070/2014 et n°036/2019 ;
- **Charge M.** le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n°031/2023 :</b>	<b>Attribution d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'OPAC du Rhône pour le financement de logements sociaux</b>
----------------------------------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la réalisation de logements sociaux au sein du projet immobilier situé au n°39 de la rue du Chater, l'OPAC du Rhône a sollicité auprès de la Commune d'Orliénas l'attribution d'une garantie financière à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 472 284,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du Code Civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt N° 147628 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU RHONE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 472 284,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147628 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 118071,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **Indique** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - o La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
  - o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

<b>Délibération n°032/2023 :</b>	<b>Subventions aux associations</b>
----------------------------------	-------------------------------------

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue par la Commune :

- L'association la Relève : 1 000 € pour l'organisation du bal de la Vogue qui se déroulera le 7 octobre prochain ;
- Le Comité des Œuvres Sociales de la Mairie : 549 € pour l'achat de chèques-cadeaux pour les récipiendaires de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'attribuer la subvention suivante :
  - L'association la Relève : 1 000 € ;
  - Le Comité des Œuvres Sociales de la Mairie : 549 €.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

**Publiée et affichée le 12 juillet 2023.**

**Le Maire,  
Olivier BIAGGI**

